SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil de la Municipalité des Éboulements, tenue le mardi 17 décembre 2024 à 18h30 à la salle de conférence de l'édifice municipal situé au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Diane Tremblay

Sylvie Bolduc Michel Crevier Mario Desmeules Mathieu Bouchard Évelyne Tremblay

Assiste également à la réunion Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 2. AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT 288-24 RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS
- 3. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 288-24 RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS
- 4. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

244-12-24 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

245-12-24 Avis de motion - projet de règlement 288-24 Règlement permettant la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas

AVIS est donné par Michel Crevier, conseiller, qu'un règlement sera présenté pour adoption visant permettre la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas. Un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion et une copie est mise à la disposition du public aux heures d'ouverture du bureau municipal.

246-12-24 Présentation du projet de règlement 288-24 Règlement permettant la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.3)* établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, par. (14) du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT QUE des contraintes topographiques et d'accessibilité obligent les utilisateurs de motoneige à circuler à

certains endroits en bordure et sur les chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. sollicite l'autorisation de la municipalité des Éboulements pour circuler en voies partagées sur une portion du rang Saint-Nicolas, et ce pour la saison hivernale 2024-2025 uniquement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la présente ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement 288 - 24 soit présenté comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre : « Règlement permettant la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement vise à permettre la circulation des motoneiges sur une partie du rang Saint-Nicolas, en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1 .3)*.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Chaussée partagée : désigne une voie de circulation utilisée par les automobilistes et les motoneiges.

Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. : désigne l'organisme à but non lucratif dont le numéro d'entreprise du Québec est 14 143 494 335 ;

Motoneige : désigne un véhicule routier d'hiver autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ski ou d'un patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol ;

Municipalité : désigne la Municipalité des Éboulements.

ARTICLE 5 - CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS

5.1 Lieux de circulation

La circulation des motoneiges est permise sur une portion du rang Saint-Nicolas, en chaussée partagée, sur une longueur maximale de 4,5 km à partir de l'intersection rang Sainte-Catherine/rang Sainte-Marie/rang Saint-Nicolas, tel qu'illustré au croquis joint en Annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

5.2 Périodes de circulation

L'autorisation de circuler en chaussée partagée est valide à partir du 14 janvier 2025. La municipalité se réserve le droit de faire cesser la circulation en tout temps en fonction des critères suivants :

- Météo (période de dégel) qui rendrait la route impraticable en motoneige
- Non-respect des conditions du présent règlement

5.3 Responsabilité du Club d'auto-neige le Sapin d'or inc.

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que dans la mesure où le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. assure et veille au respect des dispositions du présent règlement et de la *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)*, notamment au regard de :

- L'aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- La signalisation, qui doit être adéquate et conforme au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)*;
- La surveillance des sentiers ;
- La souscription d'une police d'assurance responsabilité telle que prévue à l'article 90 V-1.3.

Le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. doit également s'assurer et prendre les mesures nécessaires afin que l'utilisation des motoneiges ne restreigne pas la circulation automobile, notamment par l'accumulation de neige dans la voie partagée.

Le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. peut uniquement utiliser la portion du rang Saint-Nicolas déneigé l'hiver par l'entrepreneur de la Municipalité des Éboulements pour déplacer sa machinerie (dameuse) vers le secteur non déneigé où le damage est permis.

Aucun damage n'est autorisé sur la longueur de 4,5 km à partir de l'intersection rang Sainte-Catherine/rang Sainte-Marie/rang Saint-Nicolas.

Le seul opérateur désigné et reconnu pour effectuer le déplacement de la machinerie (dameuse) du club sur le rang Saint-Nicolas est M. Jean-Guy Tremblay, citoyen des Éboulements. Celui-ci s'engage à assurer un suivi auprès du directeur des travaux publics de la municipalité à chaque passage des équipements du club sur le rang Saint-Nicolas.

Le suivi auprès de la Municipalité est essentiel et permettra notamment à celle-ci, par l'entremise de son directeur des travaux publics, d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route, mais également la bonne gestion de son contrat de déneigement avec l'entrepreneur mandaté.

La municipalité des Éboulements exige, au plus tard en mai 2025, connaître les intentions du Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. sur la façon de rejoindre le noyau villageois en prévision de la saison 2025-2026.

5.4 Responsabilité des utilisateurs

Tout conducteur d'une motoneige visée par le présent règlement doit se conformer aux règles et obligations prévues aux présentes, au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* et à *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1 .3)*.

5.5 Infraction

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au *Code de la sécurité routière* (*RLRQ*, c. C-24.2) et à *Loi sur les véhicules hors route* (*RLRQ*, c. V-1.3).

5.6 Application

Les agents de la paix, les agents de surveillance des sentiers et les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

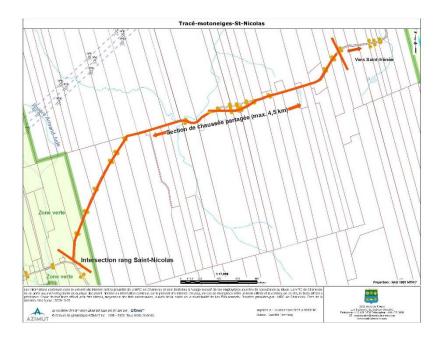
ARTICLE 6 - SIGNATURE

Le maire Emmanuel Deschênes et le directeur général et greffiertrésorier Jean-Sébastien Pilote sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A



247-12-24 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 19h00 les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Certification de crédit

Je,	monsieur	Jean-Sél	bastien	Pilote,	dire	cteur g	général	et	greffi	ier-
trés	orier, certi	fie que	la mun	icipalité	des	Éboule	ements	disp	ose	des
cré	dits suffisa	nts pour	l'autor	risation	des o	dépense	es inclu	ises	dans	ce
pro	cès-verbal.									

Emmanuel Deschênes

Jean-Sébastien Pilote

Maire

Directeur général et

Greffier-trésorier